



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne l'exécution de ses Arrêts & Règlemens,
& notamment celui du 11 Juillet 1763.*

Du 20 Août 1774.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de notre
Cour des Monnoies, ou autre Huissier ou Sergent royal sur
ce requis. Savoir faisons que, vu par notredite Cour le requi-
sitoire de notre Procureur général, contenant: Que notredite
Cour par son arrêt du 11 juillet 1763, ayant entr'autres
choses ordonné que ses arrêts & règlemens seroient exécutés
selon leur forme teneur; & enjoint aux Substituts de notre
Procureur général d'y tenir la main, & aux Généraux-pro-
vinciaux, Juges-gardes & autres Officiers des sièges des
Monnoies du ressort de notredite Cour, de s'y conformer;
en conséquence, leur fait itératives défenses de mettre ou
faire mettre à exécution aucuns Édits, Déclarations, Lettres

patentes ou arrêts de notre Conseil, qu'il ne leur ait apparu de leur enregistrement en notredite Cour, & par elle à eux adressés pour être enregistrés au greffe desdits sièges des Monnoies, & exécutés; & que ledit arrêt seroit envoyé, à la diligence de notre Procureur général, dans les sièges des Monnoies du ressort de notredite Cour, ce qui a été exécuté; mais qu'alors notre Cour des Monnoies de Lyon, qui avoit son ressort, n'exécutoit pas & ne faisoit pas exécuter les arrêts de notredite Cour des Monnoies de Paris: Que depuis la réunion à notredite Cour des Monnoies de Paris, de notredite Cour des Monnoies de Lyon & de son ressort, ce règlement ne leur a pas été envoyé; & que pour mettre une uniformité dans tous les Tribunaux qui ressortissent à notredite Cour, il seroit nécessaire de renouveler ledit règlement. Pour quoi requéroit notre Procureur général, qu'il plût à notredite Cour ordonner que les arrêts & réglemens d'icelle, seront exécutés selon leur forme & teneur, & notamment celui du 11 juillet 1763; en conséquence, réitérer les défenses faites aux Généraux-provinciaux, Juges-gardes & autres Officiers des sièges des Monnoies du ressort de notredite Cour, de mettre ou faire mettre à exécution aucuns Édits, Déclarations, Lettres patentes ou arrêts de notre Conseil, qu'il ne leur ait apparu de leur enregistrement en notredite Cour, & par elle à eux adressés pour être enregistrés au greffe desdits sièges des Monnoies, & exécutés; que l'arrêt qui interviendra, sera imprimé & envoyé dans les sièges des Monnoies du ressort de notredite Cour, & enregistré à la diligence des Substituts de notre Procureur général esdits sièges, qui seront tenus de veiller à son exécution; ledit requisitoire signé Cressart, Substitut de notre Procureur général: Ouï le rapport de M.^e Claude-Jacques-Pierre de la Chastre, Conseiller à ce Commis; tout considéré: NOTREDITE COUR ordonne que les arrêts & réglemens d'icelle, & notamment celui du

11 juillet 1763, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que copie du présent arrêt & de celui dudit jour 11 juillet 1763, seront envoyés ès sièges des Monnoies de Lyon, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Riom, Perpignan, Grenoble & Aix, pour y être enregistrés à la requête des Substituts de notre Procureur général; enjoint à notredit Procureur général, de tenir la main à l'exécution desdits arrêts, & de certifier notredite Cour, dans le lendemain de la Saint-Martin, de leur enregistrement esdits sièges. SI TE MANDONS mettre le présent arrêt à dûe, pleine & entière exécution; & de faire pour raison de ce, tous actes de justice & exploits requis & nécessaires; de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour des Monnoies le vingtième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. Collationné. Par la Cour des Monnoies.

Signé GUEUDRÉ.